



Arrêt

n° 291 717 du 11 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2022 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 septembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me D. DAGYARAN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine kurde. Vous êtes né le X, dans la ville de Sinjar, située dans la province de Ninive. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 3 août 2014, lors de l'offensive de Daesh, vous et votre famille partez à pieds en direction de la montagne de Sinjar. Vous y restez quelques jours avant que votre père ne décide de continuer à fuir vers la Région Autonome du Kurdistan (ci-après RAK). Vous atteignez la ville de Faysh Khabur. Vous subsistez

dans la région grâce à des bienfaiteurs qui vous fournissent en vivres. Vous restez dans cette situation pendant approximativement deux mois, avant d'apprendre que des camps pour les personnes déplacées ont ouverts dans non loin de là où vous êtes. Vous rejoignez alors le camp de Bachid Kendal.

Vous y vivez pendant plusieurs années, et y trouvez notamment un travail en 2016. Votre père se trouve également un travail de garde pour le générateur du camp.

En 2021, approximativement un mois avant votre départ, vous entamez une relation avec une jeune fille de religion yézidie et du nom de [D.]. Elle vous donne son numéro et vous finissez par la rappeler. Vous échangez plusieurs fois par téléphone, mais vous êtes réticent à la voir. Vous avez peur d'être puni par vos parents pour une relation amoureuse qu'ils n'approuveraient pas. Vous dites de manière répétée à la jeune fille que vous ne voulez pas la fréquenter, mais elle continue de venir vous voir au magasin dans lequel vous travaillez.

Un soir, quelques semaines après que vous ayez entamé une relation avec [D.], cette dernière vous invite à la visiter à sa tente. Vous êtes terrifié à un point que vous en tremblez, mais partez quand même la rejoindre. Elle vous aide à la trouver en allumant la lampe de son téléphone. Vous pensez alors qu'elle ne souhaite que discuter, mais très vite la situation dérape. Entre sa tente et celle d'un voisin, vous avez une relation sexuelle.

Deux jours plus tard, un ami vient vous trouver au magasin pour vous informer que l'on parle de vous dans la tente de la famille de [D.]. Vous ne révélez pas votre relation et affirmez que vous ne comprenez pas le problème. Vous imaginez cependant très bien que la raison doit être la relation intime que vous avez eue récemment.

Vous quittez votre lieu de travail avec l'accord de votre patron, et rentrez directement à votre tente. Vous en parlez à votre père qui décide de vous faire quitter le pays.

Quelques jours après cette décision, votre père vous fait sortir du camp via une camionnette dédiée au transport de nourriture. Il vous remet ensuite à une personne qui vous prend en charge pour la suite du voyage. Vous quittez l'Irak le jour même en direction de la Turquie. Vous y restez une semaine avant de rejoindre la Bulgarie. Vous restez également une semaine dans ce pays avant d'entamer votre trajet vers la Belgique. Vous ne connaissez pas les pays que vous avez traversé entre la Bulgarie et la Belgique, mais vous vous souvenez être arrivé le 7 octobre 2021 sur le territoire belge et d'avoir formulé votre demande d'asile le lendemain, soit le 8 octobre 2021.

Lors de votre séjour en Turquie, votre père vous informe que la famille de la jeune fille est venue attaquer la tente de votre famille, sans pour autant causer de victime ou de dégât. La famille était à votre recherche et équipée d'armes à feu.

Pour appuyer votre demande, vous présentez une copie de votre carte d'identité (1).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général (CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Notons tout de même que vous avez introduit votre demande en déclarant être mineur, mais que vous n'avez bénéficié d'aucun suivi particulier suite à une procédure médicale initiée par le service de tutelle à laquelle vous ne vous êtes pas opposé. Suite à ce test, votre âge a été estimé à la hausse et vous n'avez pas fait valoir votre droit de faire appel de la décision. Cependant, vous avez maintenu votre version lors de votre entretien au CGRA.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez l'invasion de la ville de Sinjar par Daesh en août 2014 ainsi que des problèmes liés à une famille yézidie dans le camp de Bachid Kendal, qui en veut à votre vie.

Le CGRA souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (Notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté que vos déclarations concernant votre région d'origine alléguée en Irak manquent de crédibilité. Il s'agit pourtant d'un élément important pour évaluer votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne saurait trop insister sur l'importance que vous donniez une idée exacte de votre origine réelle. Pour examiner le besoin de protection internationale, il est essentiel de connaître votre véritable région d'origine. C'est en effet par rapport à cette région d'origine que doivent être évalués votre crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves. S'il apparaît lors de l'examen du dossier que le demandeur de protection internationale n'a pas donné d'informations permettant d'avoir une idée précise de sa situation de séjour réelle ou de sa région d'origine, il y a lieu de conclure que la réalité des faits qui s'y seraient produits et sur lesquels se fonde sa

demande n'est pas démontrée. Lorsque les déclarations du demandeur au sujet de ses lieux de séjour antérieurs manquent de crédibilité, empêchant les instances chargées de l'examen de sa demande de constater qu'il est effectivement originaire d'une région où il existe un risque réel de subir des atteintes graves ou d'examiner la possibilité pour le demandeur de s'établir dans une région où ce risque n'existe pas, le besoin de protection subsidiaire n'est pas non plus établi.

En l'espèce, il a été constaté que vous décrivez vos différents lieux de résidence avec peu de persuasion. En effet, interrogé au sujet de Sinjar, vous n'êtes capable de ne nommer qu'un seul quartier de la ville et de parler d'un silo (NEP, p.5). Il vous a été demandé textuellement si autre chose vous venait à l'esprit, ce à quoi vous avez répondu par la négative. Vous justifiez votre manque de connaissance par votre jeune âge lors du départ, ce qui n'est pas suffisant pour convaincre le CGRA, dans la mesure où vous aviez approximativement 15 ans lors de l'invasion de Daesh. A cet âge, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez qu'un seul quartier et l'existence d'un silo. Lorsqu'il vous a été demandé durant l'entretien de parler de lieux de cultes pour les yézidis, vous avez mentionné un lieu qui selon vous se trouverait à Sinjar, du nom de Lalish (NEP, p.15). Or, Lalish se trouve à plus de 100km de Sinjar, au nord de Mossoul. Cette dernière affirmation ne fait qu'amplifier la conviction du CGRA selon laquelle votre origine de Sinjar n'est pas crédible.

Concernant la carte d'identité que vous avez fournie, elle ne peut à elle seule renverser cette conviction du CGRA, principalement en raison de la corruption et de la fraude documentaire présente en Irak (voir documentation CGRA, doc.1, « Irak - Corruption et fraude documentaire », 2021, 18 pages) et du fait qu'il s'agit d'une simple copie aisément falsifiable.

Le CGRA tient par ailleurs à souligner que le fait que vous soyez resté dans le camp de Bachid Kendal jusqu'à votre départ ou que vous y ayez même vécu paraît peu crédible. Lorsque le sujet a été abordé durant l'entretien, vous êtes resté particulièrement vague sur les organisations présentes dans le camp, dans la mesure où vous n'êtes pas capable de nommer une seule d'entre elles, y compris celle qui selon vous aurait porté beaucoup d'assistance aux personnes déplacées (NEP, p.19). Il existe également de nombreuses sources considérant le camp de Bachid Kendal comme étant un camp composé uniquement d'une population yézidi alors que vous êtes Kurde (« Bajed Kendala camp », Operation Hope Australia, 2018, <https://operationhopeaustralia.com/2018/09/17/bajedkandala-camp/>) (« My first night in the Bajed Kandala camp », Mariane Rae, 2019, <https://www.marianierae.com/blog/2019/2/23/my-first-night-in-the-bajed-kandala-camp>) (« I paint for my dreams: art in the Yezidi camp of Bajed Kandala », Rudaw Media Network, 2019, <https://www.rudaw.net/english/kurdistan/14122019>). « Four years after genocide against Yazidis », Medium, 2018, <https://medium.com/are-you-syrious/ays-special-fromiraq-four-years-after-genocide-against-jazidis-e0c1173463dd>). Par ailleurs, vous affirmez que la ville la plus proche du camp est Dohuk (NEP, p.4), ce qui est loin d'être exact étant donné que Zakho est bien plus proche, peu importe le moyen de locomotion. Il vous a été précisé en début d'entretien au CGRA que vous pouviez signaler à l'officier de protection que vous ne connaissez pas la réponse à une question ou que vous doutez (NEP, p.2), mais vous n'avez émis aucun doute lorsque cette question vous a été posée. Vous n'avez pas ailleurs apporté aucun document permettant de prouver que vous avez été un jour dans ce camp. Compte tenu de ces différents constats, le fait que vous ayez un jour vécu dans ce camp paraît peu crédible.

L'absence de crédibilité quant à votre présence dans le camp de Bachid Kendal est encore renforcée par les incohérences qui émaillent vos déclarations concernant les problèmes que vous y auriez rencontré.

Ainsi, au sujet des problèmes que vous auriez rencontré avec la famille d'une jeune fille yézidie, il convient de souligner que votre récit est à plusieurs reprises marqué par des incohérences majeures. En effet, vous affirmez lors de l'entretien au CGRA que vous ne souhaitiez plus voir [D.] dès le début de votre relation, et que vous lui demandiez régulièrement de ne plus venir au magasin si c'était juste pour vous voir (NEP, p.8). Cependant, vous affirmez par la suite que vous étiez tous les deux très proches (NEP, p.9). Vous affirmez également que vous ne vous voyiez qu'au magasin lors de ses visites (NEP, p.8). Il est difficile de comprendre comment vous pouviez vous considérer proche d'elle après si peu de temps alors qu'en même temps, vous ne la voyiez qu'au magasin et de manière distante.

Dans le même ordre d'idée, vous affirmez que vous ne vouliez plus la voir car vous aviez peur d'avoir des problèmes (NEP, p.9). Ces problèmes auraient pu vous être causés par vos parents et les siens car, selon vous, les relations amoureuses chez vous ne sont pas tolérées par les parents (NEP, p.16). Vous semblez donc conscient qu'il aurait pu vous arriver quelque chose. Cependant, votre attitude est en complète opposition avec cette peur. Vous affirmez l'avoir appelée pour qu'elle puisse obtenir votre numéro de téléphone (NEP, p.9), d'avoir maintenu un contact téléphonique régulier avec elle (NEP, p.9) et d'avoir

répondu positivement à son invitation la nuit où vous auriez eu une relation sexuelle (NEP, p.9). Par ailleurs, vous vous contredisez durant votre explication. Vous affirmez être terrifié au point de vouloir prendre la fuite et de trembler, mais de quand même avoir eu cette relation sexuelle avec elle (NEP, p.9), jusqu'à lui laisser une marque au niveau du cou (NEP, p.16). Cette relation aurait, qui plus est, eu lieu entre deux tentes où des gens étaient selon vos propos en train de dormir, y compris la famille de la jeune fille (NEP, p.16).

Cette accumulation d'actions en totale opposition avec l'état d'esprit que vous décrivez porte fortement atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, il est difficile de comprendre comment vous avez pu accepter d'entreprendre toutes ces actions pour établir et maintenir cette relation alors qu'en même temps, vous étiez conscient d'un danger et souhaitiez vous éloigner d'elle. Quand bien même vous auriez souhaité simplement être en contact avec elle par téléphone, rien n'explique que vous ayez eu un moment de faiblesse entraînant cette relation sexuelle dans un endroit aussi dangereux que celui que vous décrivez.

Ce n'est cependant pas le seul problème de votre récit. Lorsqu'il vous est demandé de décrire comment la relation s'est construite avec cette jeune fille, vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre l'attachement mutuel qui aurait existé entre vous deux (NEP, p.9) avant ou après que vous ayez échangé vos numéros de téléphone. En effet, vous affirmez qu'avant qu'elle ne vous donne son numéro de téléphone, rien de spécial ne se passait entre vous (NEP, p.9). Cependant, la jeune fille vous aurait appelé à plusieurs reprises et fait en sorte de vous visiter régulièrement au magasin (NEP, p.8). De plus, elle vous aurait régulièrement confié qu'elle voulait s'installer avec vous, et ce dès la première semaine de cette relation (NEP, p.9). Cette attitude que vous décrivez chez la jeune fille semble particulièrement incohérent, dans la mesure où elle vient également de Sinjar, une ville avec une communauté yézidie importante, et dont la famille est présente dans le camp. Il est peu crédible qu'elle souhaite briser si facilement les engagements de sa religion pour une relation aussi peu établie, d'autant plus que, rappelons-le, vous lui disiez régulièrement de ne plus vouloir la voir et qu'elle semble venir d'une famille attachée à ses coutumes.

De plus, lorsqu'il vous est demandé de la décrire au niveau de son physique et de son caractère, vous vous limitez à une description particulièrement pauvre en détails (NEP, p.7), ce qui ne fait que renforcer la conviction du CGRA selon laquelle votre relation n'est pas crédible. Comme dit précédemment, vous vous estimiez très proche d'elle, mais votre description ne fait apparaître aucun sentiment de vécu et aucun attachement particulier pour elle. En effet, l'on pourrait attendre d'une personne fortement attachée à une autre qu'elle puisse en décrire les habitudes, l'apparence physique, les traits de caractère les plus visibles, et ainsi de suite. Il n'en n'est rien dans votre cas.

Au vu des nombreuses incohérences relevées ci-dessus, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations quant à vos problèmes dans le camp de Bachid Kendal.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Sinjar, province de Ninive. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Irak, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour au camp de Bachid Kendal avant votre voyage vers la Belgique lui non plus pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Irakiens ont changé de lieu de résidence en Irak (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région d'origine actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Irak ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la

loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Irak diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation van januari 2022**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) et du fait que de nombreux Irakiens migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre d'Irak, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité irakienne, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Irak et en dehors de l'Irak.

C'est la raison pour laquelle, lors de votre entretien personnel au siège du CGRA, le 29 juin 2022, l'on a expressément attiré votre attention sur l'importance de livrer des déclarations correctes concernant votre identité, votre nationalité, vos pays et lieux de résidence antérieurs, de précédentes demandes de protection internationale, l'itinéraire que vous avez suivi et vos documents de voyage.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Irak ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région d'origine et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au cœur du récit sur lequel repose votre demande de protection internationale, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Irak vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux où vous avez vécu en Irak et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/9, 57/6/2, § 1^{er}, al. 1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général *« selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause »*.

3.2. Le requérant argumente qu'il fait partie d'un groupe social persécuté et qu'il risque d'être tué par Daesh. Il explique qu'il a dû quitter son village suite à l'offensive de Daesh et qu'il est menacé de mort par la famille de D.

Quant à son lieu de séjour en Irak, après avoir repris des extraits des notes d'entretien personnel (ci-après « NEP »), il reproche au CGRA de ne pas lui avoir posé d'autres questions sur son origine. Il estime que le Commissaire général n'a pas pris en compte son jeune âge et niveau d'éducation limité (4^e primaire).

Quant à son séjour au camp de Bachid Kendal, il reproduit également des extraits des NEP. Il reproche au Commissaire général de ne pas avoir posé de questions sur la vie au camp, son fonctionnement, le nombre d'occupants ... Il prétend, en effet, qu'il y a aussi des Kurdes et des musulmans qui vivent dans ce camp.

Quant à sa relation amoureuse avec D., il renvoie à des extraits des NEP pour expliquer que leur relation a évolué dans la clandestinité. Il estime avoir répondu à toutes les questions de l'Officier de protection. Il reproche au Commissaire général de ne pas avoir tenu compte des codes culturels de la région et son faible niveau d'éducation. Il estime que « le très court interview » montre « la rapidité et le manque de soin du traitement de sa demande d'asile ». Il se réfère à un arrêt n° 251 949 du 10 décembre 2020 et reproche au Commissaire général d'avoir violé le devoir de minutie. Il cite des extraits de l'arrêt n° 188.607 du 8/12/2008 du Conseil d'État et reproche au Commissaire général de se référer à des rapports sur la situation sécuritaire en Irak plus anciens que six mois. Il estime nécessaire d'actualiser les informations sur la situation en Irak. Il invoque le bénéfice du doute et estime que les autorités irakiennes ne peuvent le protéger de l'agent non étatique qui le menace.

3.3. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Il estime qu'en cas de renvoi en Irak, il encourrait un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH »). Il estime qu'il n'y a aucune sécurité au nord de l'Irak et aucune possibilité réelle de fuite alternative interne. Il se réfère à un avis de voyage du SPF Affaires étrangères.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil de *« lui accorde le statut de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire »* ou *« à titre infiniment subsidiaire [de] suspendre et [d']annuler la décision prise le 23 février 2023 [...] et [de] renvoyer la cause devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires »*.

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 26 mai 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Irak, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante ainsi que sur les possibilités de mobilité* » (dossier de la procédure, pièce 5).

4.2. Par note complémentaire du 22 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie défenderesse a communiqué le lien vers son COI Focus « IRAK. Veiligheidssituatie » du 26 avril 2023 :

- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20230426_1.pdf

Elle a également communiqué le lien vers le COI Report de l'EASO « Iraq Internal mobility » du 5 février 2019 :

- https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_internal_mobility.pdf

4.3. Par note complémentaire du 27 juin 2023 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a communiqué « *l'analyse du Commissaire général sur la situation sécuritaire (sur base notamment du COI précédemment envoyé) qu'elle vient de faire traduire* ».

4.4. Par note complémentaire du 28 juin 2023, la partie requérante a déposé un document présenté comme suit : « 1. *Mandat d'arrêt à l'égard du requérant + traduction libre + traduction jurée* » (dossier de la procédure, pièce 10).

4.5. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond soit au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. **L'examen du recours**

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle*

a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité irakienne et d'origine kurde, invoque l'invasion de la ville de Sinjar par Daesh en aout 2014 et des problèmes liés à une famille yézidie dans le camp de Bachid Kendal, qui en voudraient à sa vie, après une relation sexuelle avec leur fille.

Il invoque également la situation sécuritaire en Irak.

6.4. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la région d'origine du requérant et sur la crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait connus avec une famille yézidie au camp de Bachid Kendal.

6.6. Concernant la région d'origine alléguée du requérant en Irak, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant manquent de crédibilité et que sa carte d'identité ne peut se voir reconnaître aucune force probante.

En ce qui concerne tout d'abord les déclarations du requérant quant à son origine, le Conseil constate qu'il ne ressort pas clairement des notes d'entretien personnel que le requérant ait situé Lalish à Sinjar. En effet, il mentionne Lalish après avoir été interrogé de manière plus générale sur ses connaissances des lieux saints ou des lieux de cultes importants pour les yézidis (dossier administratif, pièce 7, p. 15).

En ce qui concerne sa carte d'identité, il ne ressort pas du dossier administratif si le requérant est en possession de l'original de celle-ci.

En effet, lorsque le requérant explique en début de son entretien personnel que suite au test d'âge réalisé par le Service des Tutelles, il a apporté sa carte d'identité, que lors de son arrivée en Belgique, il n'avait pas sa carte sur lui et que ça lui a pris du temps de contacter et retrouver sa famille, mais ne sort finalement qu'une copie de sa carte d'identité, l'officier de protection lui répond que « *de toute façon même si vous êtes né le 29 mai 2004, aujourd'hui vous seriez majeur donc ça ne change pas grand-chose à la procédure en tant que tel* » (dossier de la procédure, pièce 7, p. 2). Plus tard, lorsque le requérant est interrogé quant à l'obtention de ce document, l'officier de protection ne s'intéresse qu'aux moments où il a obtenu et présenté cette carte et interrompt le requérant pour le surplus (dossier de la procédure, pièce 7, p. 12).

Il ressort donc des échanges entre le requérant et l'officier de protection que ce dernier a fortement relativisé l'importance de l'existence d'une pièce d'identité.

Dans sa décision, la partie défenderesse remet toutefois en cause l'origine du requérant.

À cet égard, la question de la force probante de la carte d'identité du demandeur n'est pas sans importance.

La partie défenderesse met en cause la force probante du document déposé par le requérant en raison de la corruption et de la fraude documentaire en Irak et du fait que le document déposé par le requérant constitue une simple copie.

Tout d'abord, le Conseil constate que l'officier de protection n'a jamais essayé de savoir si le requérant dispose de l'original de ce document.

De plus, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que le seul argument selon lequel il est difficile, voire impossible d'authentifier de documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne « *ne peut suffire à mettre en cause la force probante d'un tel document* » et qu'il est « *dès lors nécessaire que ce document fasse l'objet d'une traduction dans la langue de la procédure et qu'il soit analysé par la partie défenderesse de manière individualisée, sérieuse et rigoureuse* » (CCE, arrêt no 184 572 du 28 mars 2017).

Si le requérant est en possession de l'original de sa carte d'identité ou d'autres documents originaux permettant d'établir son origine (extrait du registre civil ...), il est donc nécessaire de procéder à un examen adéquat de l'authenticité de ces documents et, le cas échéant, de soumettre ces documents aux autorités compétentes pour déterminer l'âge du requérant.

6.7. Concernant le séjour allégué du requérant au camp de Bachid Kendal, il est remis en cause par la partie défenderesse en raison du caractère vague des déclarations du requérant sur les organisations présentes au camp et du fait que plusieurs sources considéraient le camp de Bachid Kendal « comme étant un camp composé uniquement d'une population yézidi[e] ».

Le Conseil constate que seules quelques questions ont été posées au requérant sur sa vie alléguée dans le camp de Bachid Kendal.

Quant aux sources auxquelles se réfère la partie défenderesse, elles sont insuffisantes pour arriver à la conclusion que seuls des yézidis vivent dans ce camp. Concernant le lien <https://www.maranierae.com/%20blog/2019/2/23/my-first-night-in-the-bajed-kandala-camp>, il ne donne aucun résultat (« page not found »). Le lien <https://operationhopeaustralia.com/2018/09/17/bajedkandala-camp/> ne permet pas non plus d'accéder à l'article auquel la partie défenderesse entend se référer. Pour le surplus, il s'agit d'articles de presse ou de blogueurs qui s'intéressent uniquement à la situation des yézidis et ont été rédigés entre 2018 et 2019, soit quelques années après le départ allégué du requérant pour ce camp.

Le dossier administratif ne contient aucune information générale qui permettrait au Conseil de se faire une idée de la composition, de la structure, du fonctionnement ... du camp ainsi que des organisations présentes, permettant d'exclure formellement que le requérant y ait vécu.

6.8. En conséquence, le Conseil considère que, dans l'état actuel, l'instruction de l'affaire est insuffisante et que les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure ne lui permettent pas de se forger une conviction quant au bienfondé des craintes que la partie requérante allègue ou quant à l'existence de sérieuses raisons de penser qu'elle sera exposée à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

6.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt (région d'origine du requérant et éventuel séjour au camp Bachid Kendal), étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

6.10. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande de protection internationale de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX) rendue le 19 septembre 2022 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juillet deux mille vingt-trois par :

M. C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
----------------	--

Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

C. ROBINET